

COMMUNE DE CAMARET-SUR-AIGUES

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
**DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

Département de  
VAUCLUSE

Arrondissement  
de CARPENTRAS

**Séance du 21 mars 2023**

*L'An deux mille vingt-trois, le vingt et un mars à dix-neuf heures,*

Nombre de membres  
En exercice : 27  
Présents : 25  
Votants : 27

*le CONSEIL MUNICIPAL de Camaret-sur-Aigues, dûment convoqué le 14 mars 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances,*

*Sous la présidence de **Philippe de BEAUREGARD, Maire.***

**N°2023/DELIB/014**

**Objet :**  
*Modification de la  
convention médecin  
réfèrent crèche*

**Rapporteur :**  
*Isabelle LATARD*

**Présents :** Liliane DIAZ, Sylvette GILL, Jean-Michel MARLOT, Christine WINKELMANN, Antonio MUGA, Renée SOVERA, Jean-Luc DA COSTA, adjoints. Christiane VEZIAN, Raymond KARASZI, Francine DENEUX, Martine KOENIGER, Patricia ROCHE, Patrick FARRE, Gérard THON, Jean-Paul LENER, Elvire TEOCCHI, Isabelle LATARD, Christophe LACROIX, Jean-Baptiste SAVIN, Richard BRANCORSINI, Jean-François NORMANI, Françoise VIRLOUVET, Chantal BERGEL et Claude CHEVALIER, Conseillers Municipaux.

**Procurations :** Hervé AURIACH donnant procuration à Patrick FARRE, Laurence TURCHINI donnant procuration à Renée SOVERA.

**Absents excusés :** Néant.

**Considérant la désignation de Madame Francine DENEUX, comme secrétaire de séance,**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code la Santé Publique,

Vu le Budget de la Commune,

Vu le règlement de fonctionnement de la structure multi-accueil en vigueur par délibération du conseil municipal du 08 février 2018,

La présence d'un référent « Santé et Accueil inclusif », fonction pouvant être exercée par un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant est obligatoire dans les établissements d'accueil d'enfants de moins de six ans d'une capacité supérieure à dix places (article R2324-39 du code de la santé publique). L'article R 2324-40 précise que les modalités du concours du médecin doivent être fixées par voie conventionnelle entre l'établissement et le médecin, conformément au règlement de fonctionnement de l'établissement et en fonction du nombre des enfants accueillis et de leur état de santé.

Une convention avec un référent « Santé et Accueil inclusif » vacataire, afin de fixer les modalités et conditions de sa missions a été approuvée par délibération du conseil municipal n°2018/DELIB/011 en date du 08 février 2018.

Le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant et notamment son article R.2324-46-2 impose d'augmenter la durée des vacances prévues par la convention initiale, à savoir 30 heures annuelles dont 6 heures par trimestre d'intervention du référent « Santé et Accueil inclusif ». Le maire propose de rémunérer ces interventions d'une durée de 2 heures mensuelles contre 1.5 heures auparavant, après service fait à la vacation forfaitaire et de délibérer sur le montant alloué à ce référent « Santé et Accueil inclusif », lors de ces interventions en qualité de vacataire dans les services de la structure multi accueil de la collectivité.

Considérant le montant fixé à 149.60 € bruts par vacation d'une durée de 2 heures,

Oùï la proposition de Monsieur le Maire,

#### **DECIDE à l'unanimité :**

- D'approuver la modification de la convention d'intervention d'un référent « Santé et Accueil inclusif », au sein de la structure multi-accueil municipale,
- De décider de fixer à 149.60 € bruts le montant de la vacation d'une durée de 2 heures,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier,
- D'inscrire les sommes afférentes à cette dépense au budget principal de la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Philippe de BEAUREGARD,  
Maire

Madame Francine DENEUX,  
Secrétaire de séance

31 MARS 2023  
29 MARS 2023

Publié sur le site de la commune le :  
Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

